

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.07.85

interdisant l'arrêt et le stationnement dans les deux sens de circulation
de la Rue Neuve

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Considérant le fait que l'arrêt et le stationnement sur la chaussée de la Rue Neuve doivent être interdits dans le but d'y permettre la circulation en double sens,

Considérant la création d'une aire de stationnement située en lieu et place de l'ancienne cave coopérative induisant une augmentation de la quantité de véhicules circulant dans la Rue Neuve,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêt et le stationnement bilatéral de tous les véhicules sont interdits sur la chaussée de la Rue Neuve ainsi qu'au droit de la façade Nord de l'immeuble cadastré section F numéro 30.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Méounes-les-Montrieux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorial compétent, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les agents affectés à la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 18 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Martin GUISIANO

